
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 11 (1983)

DOI: 10.11588/fr.1983.0.51254

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ARMIN WOLF

LES DEUX LORRAINE ET
L'ORIGINE DES PRINCES ÉLECTEURS DU SAINT-EMPIRE

L'impact de l'ascendance sur l'institution*

In memoriam Louis Theo Maes

L'électorat princier est l'une des institutions les plus caractéristiques et les plus fondamentales du Saint-Empire. Au contraire des autres pays européens il y avait dans l'Empire, entre le roi ou l'empereur et les princes, un corps intermédiaire, celui des princes électeurs. Ceux-ci acquièrent non seulement le monopole de l'élection des rois des Romains et futurs empereurs, mais, de plus, formaient, à la diète, un collège séparé des autres princes et des villes impériales. Ils participaient même de la majesté impériale. Dans la Bulle d'Or, la loi fondamentale du Saint-Empire de 1356, l'empereur Charles IV nommait les électeurs *pars corporis nostri*¹. La Bulle d'Or interdisait à toute personne de prendre part aux délibérations des princes électeurs². On peut dire que l'empereur formait avec les princes électeurs une sorte de souverain collectif.

Jusqu'à présent on n'a pas encore pu expliquer l'origine de ce corps intermédiaire entre le roi et les princes. Selon une doctrine répandue, la ›Erzämtertheorie‹, les droits d'élection des princes séculiers étaient attribués aux personnes titulaires d'un ›archi-office‹³. Il faut remarquer cependant, qu'ainsi le problème de l'origine des princes électeurs est seulement déplacé, mais pas résolu. Car même si les droits d'élection

* Conférence faite aux Journées internationales d'histoire du droit, à Anvers le 31 mai 1978 (voir *Revue historique de droit* 56, 1978, 701-702), et à l'Institut Historique Allemand à Paris, le 5 avril 1979. Il s'agit d'un résumé d'une étude plus étendue préparée en langue allemande sur l'origine des ›Kurfürsten‹. Ce travail a été effectué avec le concours du Stiftung Volkswagenwerk. – Je remercie le Professeur Louis Germain, Paris, pour son examen patient de la traduction française.

1 Cap. XXIV, Bulla Aurea Karoli IV. Imperatoris anno MCCCLVI promulgata, ed. Wolfgang D. FRITZ (MGH Fontes iuris XI) Vimariae 1972, p. 80.

2 Cap. XX: ...*et nemo alius per ceteros principes electores ad electionem et omnes actus alios pro sacri imperii honore vel oportunitate gerendos omni tempore assumi sine contradictione qualibet et admitti*, ...ed. FRITZ, p. 77.

3 ›Archi-office‹ est la traduction littérale du mot allemand ›Erzamt‹. Sur la ›Erzämtertheorie‹ voir entr'autres: Karl ZEUMER, Die böhmische und die bayrische Kur im 13. Jahrhundert, dans: *Hist. Zs.* 94 (1905) p. 211-212. ID., Ein Reichsweisthum über die Wirkungen der Königswahl aus dem Jahre 1252, dans: *Neues Archiv* 30 (1905) p. 415. Martin LINTZEL, Die Entstehung des Kurfürstenkollegs, dans: *Berichte Sächs. Akad.* 99,2 (1952) p. 35. Walter SCHLESINGER, dans: *Hist. Zs.* 181 (1956) p. 359. Winfried BECKER, Der Kurfürstenrat, Münster 1973, p. 45. Egon BOSHOFF, Erstkurrecht und Erzämtertheorie im Sachsenspiegel, dans: *Hist. Zs. Beiheft 2 N.F.* (1973) p. 84-121, spéc. p. 117-119.

étaient attachés aux »archi-offices«, il faudrait se demander alors, pourquoi certaines personnes ont joui de ce privilège et pas d'autres. C'est donc avec raison que, encore récemment, on a qualifié l'origine du collège des princes électeurs d' »énigme fondamentale de l'histoire constitutionnelle allemande«⁴.

Mais quel rapport y-a-t-il entre l'origine des princes électeurs du Saint-Empire et les Lorraine? J'emploie le nom de »Lorraine« dans le large sens historique comprenant une partie orientale de la France ainsi que de grandes parties des actuels Pays du Benelux et de l'Allemagne à l'ouest du Rhin. Cette Lorraine correspond à peu près à l'ancienne Lotharingie et fut divisée en deux parties: la Haute Lorraine au sud et la Basse Lorraine au nord de la frontière septentrionale du diocèse de Trèves.

Comme on le sait, les ducs de Lorraine n'appartenaient pas au groupe des sept électeurs connus: les trois électeurs ecclésiastiques, c'est à dire les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, et les quatre électeurs séculiers, c'est à dire le roi de Bohême, le Palatin du Rhin, le duc de Saxe et le margrave de Brandebourg. Toutefois, ces sept électeurs n'apparaîtront comme collège définitif qu'à la fin du XIII^e siècle⁵ et ils furent précédés par des ensembles d'électeurs différents.

La première fois que les documents donnent les noms des électeurs du roi de Romains et futur empereur, il y avait quinze électeurs séculiers principaux et, en plus, plusieurs électeurs ecclésiastiques dont je ne parlerai pas ici. Parmi ces quinze électeurs séculiers, il s'en trouvait quatre des deux Lorraine. Ces documents datent de 1198/99 et concernent la double élection d'Othon de Brunswick et de Philippe de Souabe. Les deux partis qui s'opposaient, les Guelfes, liés aux Anglais, et les Staufen, alliés aux Français, écrivirent, chacun de son côté, au pape pour lui demander la faveur apostolique pour leur candidat respectif.

Il y avait, d'un côté, le fils du duc Henri le Lion et de Mathilde d'Angleterre et d'Anjou, Othon de Brunswick, Comte de Poitou, comme aimaient le nommer ses adversaires, ou duc d'Aquitaine comme il se nommait lui-même. Des deux candidats Othon fut celui qui, le premier, pria Innocent III de le convoquer au sacre impérial. Othon fit valoir qu'il avait été élu roi par les *obtimatibus et principibus imperii ad quos de iure spectat electio*⁶. Dans ce document datant de 1198 nous trouvons pour la première fois la formule juridique concernant les princes ayant le droit d'élire le roi des Romains et futur empereur. Durant le XIII^e siècle, cette formule *principes imperii ad quos de iure spectat electio* fut appliquée sous des formes différentes jusqu'à ce qu'elle

4 Hugo STEHKÄMPFER, Der Kölner Erzbischof Adolf von Altena und die deutsche Königswahl (1195–1205), dans: Hist. Zs. Beiheft 2 N. F. (1973) p. 6–8: »Das bisherige Ergebnis aller Mühen um dieses Fundamentalrätsel der deutschen Verfassungsgeschichte läßt freilich resignieren: auf eine abschließende Aufklärung hofft kein Kenner mehr.«

5 MGH Const. 4, 8 p. 6–8 (1298).

6 RNI = Regestum Innocentii III papae super negotio Romani imperii, hg. von Friedrich KEMPF (Miscellanea Historiae Pontificiae XII) Rome 1947, n° 3, p. 11.

soit peu à peu remplacée par la formule plus abrégée *principes electores* en latin⁷ ou «Kurfürsten» en allemand⁸.

Revenons-en maintenant à l'élection d'Othon en 1198. Dans trois autres lettres contemporaines, trois princes de Lorraine affirmèrent au pape qu'ils avaient élu Othon⁹. Il s'agissait de: Henri, duc de Lorraine et Brabant; Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, margrave de Namur; et Albert, comte de Dabo (Dagsbourg) et Metz. Plus tard, Henri, Palatin du Rhin, le frère d'Othon de Brunswick, revenant de la croisade, se joignit à ce parti.

Dans le camp des Staufen, ce furent dix princes séculiers qui demandèrent, dans une lettre commune à Innocent III, datant de 1199 qu'il se prononce en faveur de Philippe de Souabe, qu'ils avaient élu roi¹⁰. Dans cette lettre se trouve, au sixième rang parmi les dix princes, le *dux Lotharingiae*, c'est à dire Simon II de Lorraine. Les titres des autres électeurs séculiers que nous lisons dans ce document sont ceux du roi de Bohême, des ducs de Saxe, de Bavière, d'Autriche et de Méranie, les margraves de Misnie, de Brandebourg, de Moravie et de Ronsberg¹¹.

Ainsi vers 1200 nous avons quatre électeurs du côté des Guelfes et dix électeurs du côté souabe; cela fait avec le landgrave de Thuringe, qui hésitait entre les deux partis, un total de quinze électeurs séculiers, dont quatre venaient de Lorraine.

Une théorie qui pourrait résoudre le problème de l'origine de l'électorat princier, du moins en ce qui concerne les électeurs séculiers, devrait, à mon avis, remplir deux conditions:

1. pour quelle raison ces quinze princes séculiers de 1198/99 avaient-ils le droit d'élection et étaient-ils seuls à l'avoir?
2. pour quelle raison ces quinze électeurs furent-ils réduits à quatre au cours du XIII^e siècle?

Je voudrais résumer ici le résultat des recherches que je poursuis depuis plusieurs années, en prenant l'exemple des électeurs les plus proches de la France: ceux de Haute et Basse Lorraine.

En ce qui concerne la première question, à savoir pourquoi ce furent ces quinze princes *ad quos electio de iure spectat*, c'est-à-dire qui eurent le droit d'élire le roi et

7 Une lettre de l'évêque de Constance du 23 août (1257), préservée dans une copie du XVII^e s., parle des *principum electorum nuncii* (MGH Const. 2, 395a p. 646), mais son authenticité est contestée par Bernward CASTORPH, *Die Ausbildung des römischen Königswahlrechts, Studien zur Wirkungsgeschichte des Dekretale »Venerabilem«*, Göttingen 1978, p. 91-92. Le Pape Urbain IV employa l'expression *plures de principibus electoribus vota sua direxerint* le 7 août 1263 à Orvieto (MGH Epp. s. XIII 3, 558 p. 541). En Allemagne nous trouvons une mention des *principum electorum imperii* pour la première fois dans une charte de Herman comte de Henneberg du 13 juillet 1269 (Codex diplomaticus Nassoicus, ed. Wilhelm SAUER, Wiesbaden 1886, n° 796 p. 469).

8 J'ai trouvé le mot allemand *churfürsten* la première fois dans la paix générale d'Albert I, datant du 16 novembre 1298 (MGH Const. 4, 33 p. 26 et 31).

9 RNI n° 7, 8 et 10.

10 RNI n° 14 p. 34-35. Philippe était le second fils de Frédéric Barberousse, qui accéda à l'Empire après la mort de son frère Henri VI († 1197), dont le fils - le futur empereur Frédéric II - n'avait que trois ans.

11 Sur les margraves de Ronsberg, qui sont peu connus, v. Armin WOLF, *Hatte Heinrich der Löwe eine Schwester? Der Markgraf von Ronsberg und die deutsche Königswahl*, dans: *Zs. für Württembergische Landesgeschichte* 40 (1982) 230-250 (*Speculum Sueviae, Festschrift Hansmartin Decker-Hauff*, 1). Ronsberg est situé près de Kaufbeuren, actuellement Souabe bavaroise.

futur empereur, il faut chercher un *ius* que possédaient les quinze électeurs en commun, et qu'ils étaient seuls à posséder. En anticipant le résultat: selon mes recherches ce droit était un *ius consanguinitatis* avec la *stirps regia* des empereurs saxons ou othoniens. Au X^e siècle, les empereurs othoniens se succédèrent en ligne masculine pratiquement comme héritiers. Bien que la plupart de leurs filles fussent mortes non mariées, dans des institutions religieuses, il y en eut quatre qui se marièrent et eurent une descendance (voir le tableau généalogique).

Lors de l'extinction de la lignée masculine de la dynastie othonienne, c'est Conrad de Waiblingen, descendant de l'une de ces quatre lignées féminines de la famille qui fut élu. De la même manière, les Staufen descendaient d'une souche féminine de la maison de Waiblingen, éteinte, en ligne masculine, un siècle après celle des Othoniens. Ces trois maisons royales allemandes – Othoniens, Waiblingen, Staufen – sont donc reliées par une descendance féminine. Ce fait est bien connu; il est aussi bien connu que les rois de France, de Pologne et de Hongrie descendaient des Othoniens par les femmes. Mais il est bien moins connu que, par alliance avec ces familles royales étrangères, certaines maisons allemandes étaient aussi devenues *consanguinei* de la maison royale allemande. Je peux montrer, pour la première fois, que c'est parmi ces cognats des rois qu'on trouve les 15 électeurs de 1198. Ils représentent ce que j'appelle des »königliche Töchterstämme«, c'est-à-dire des souches descendantes par les filles de la maison othonienne.

Prenons comme exemple le duc de Brabant: il descend directement de la princesse carolingienne Geberge de Basse Lorraine, qui était l'une des petite-filles d'une sœur d'Othon le Grand.

La filiation du Comte de Flandre et de Hainaut est aussi très simple et nous est bien connue. Celui-ci descend de la princesse capétienne Adèle de France dont l'arrière-grand-mère était Hadevich, l'autre sœur mariée d'Othon le Grand. On pourrait se demander si ces descendants étaient conscients de leur origine impériale, tant de générations après, et s'ils étaient considérés comme tels par leurs contemporains. Mais c'était effectivement le cas: Les deux filiations des ducs de Brabant et des comtes de Flandre étaient attestées entr'autres par la *Genealogia ex stirpe sancti Arnulphi descendantium Mettensis*¹² rédigée en 1168 et remaniée au XIII^e siècle.

Simon II, duc de Lorraine et électeur du roi Philippe de Souabe en 1198, était le fils d'une sœur de Frédéric Barberousse. Ainsi il était un cognat très proche de la maison impériale. Mais, vraisemblablement, la maison ducale de Lorraine était déjà rattachée, depuis plusieurs générations, à la maison impériale, par l'intermédiaire des femmes. Car l'origine de Gisèle, la mère des premiers ducs Albert et Gérard, a été cherchée par plusieurs auteurs parmi les cognates de la maison othonienne¹³.

Il nous reste à examiner le cas du quatrième électeur d'origine lorraine: Albert de

12 MGH SS 25, 81 ss.

13 Eduard HLAWITSCHKA, *Die Anfänge des Hauses Habsburg-Lothringen, Saarbrücken 1969*, p. 84 note 20, aussi p. 63 note 61, suppose comme d'autres que Gisèle était une fille de Thiéri I, duc de Haute Lorraine. Celui-ci était le petit-fils d'une sœur d'Othon le grand. Michel PARISSE, *Les ducs et le duché de Lorraine au XII^e siècle 1048–1206*, dans: *Blätter für deutsche Landesgeschichte* 111 (1975) p. 87 note 8, envisage une autre possibilité que celle de faire de Gisèle une fille de Thiéri I, »comme par exemple d'y voir la fille de Conrad, duc de Carinthie et de Mathilde de Souabe«, la sœur de l'impératrice Gisèle. Dans notre contexte les deux possibilités mènent à la même conclusion.

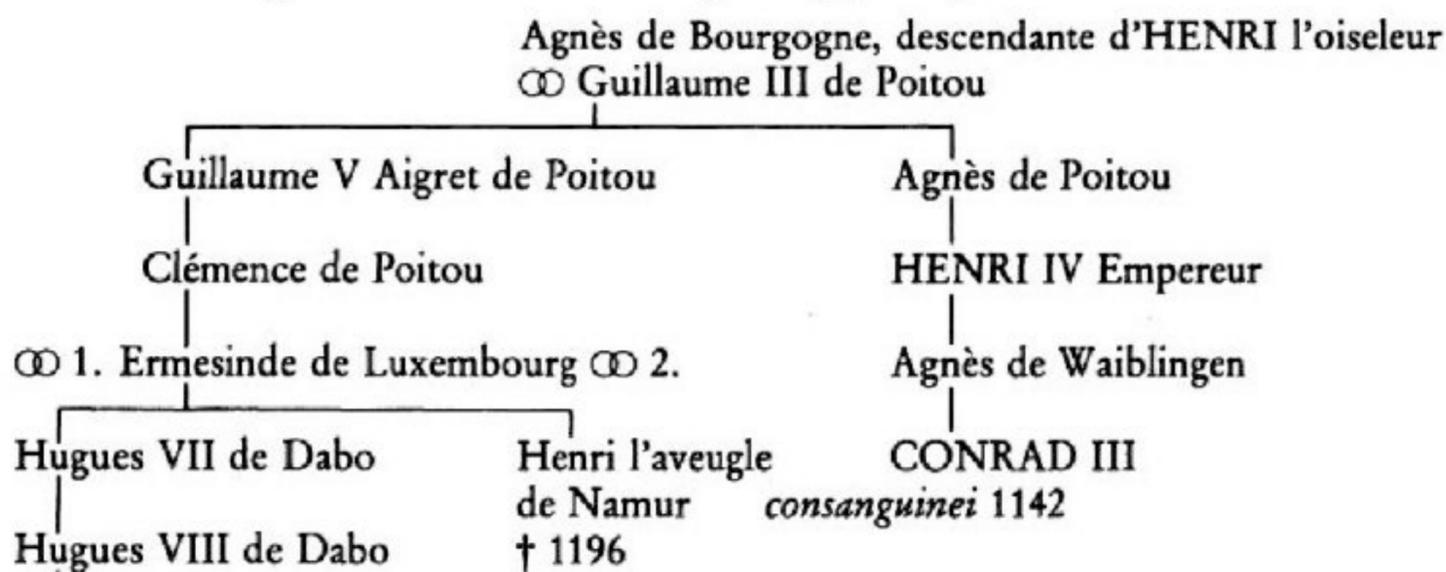
Dabo et Metz. Il est un peu compliqué de montrer sa filiation directe de la famille othonienne, parce qu'il se rattache à celle-ci par l'intermédiaire de pas moins de six générations de filiation féminine (Geberge de Saxe, Alfrada de Lorraine, Ermentrude de Roucy, Agnès de Bourgogne, Clémence de Poitou et Ermesinde de Luxembourg) et de seulement trois générations de filiation masculine (Guillaume V Aigret de Poitou, Hugues VII et VIII de Dabo). Il n'est resté pas moins que Wampach et Vannérus¹⁴ ont prouvé que Clémence, l'aïeule d'Albert de Dabo, appartenait à la maison de Poitou. Les autres filiations ont été connues depuis longtemps¹⁵. La parenté avec les empereurs est confirmée par le fait que Henri l'aveugle, comte de Namur († 1196), oncle de l'électeur Albert de Dagsbourg, fut nommé expressément, dans une chartre, *consanguineus* du roi Conrad III¹⁶.

De la même manière, on peut démontrer que les quinze électeurs dont j'ai parlé, étaient *consanguinei* ou cognats de la maison impériale. Il n'y a que les margraves de Misnie et de Ronsberg qui posent des problèmes généalogiques spéciaux. Mais, dans le cas de la maison de Ronsberg, dont l'ascendance a été peu fouillée jusqu'ici, le fait même de la consanguinité avec la maison impériale est bien prouvé par une chartre de l'empereur Frédéric II¹⁷. Et dans le cas des margraves de Misnie, dont une seule filiation (celle entre Agnès et Bertha) n'est pas expressément attestée, la consanguinité des margraves et des Staufen est pourtant établie par plusieurs documents¹⁸.

14 Camill WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der altluxemburgischen Territorien*, Band I, Luxemburg 1935, p. 461 n° 309: Conrad comte de Luxembourg, le mari de Clémence, était *gener... comitis Pictaviensis*. J. VANNÉRUS, La première dynastie luxembourgeoise, dans: *Revue belge de philologie et d'histoire* 35 (1946/47) p. 840 note, a démontré que Clémence, l'épouse de Conrad de Luxembourg était une fille de Guillaume-Pierre duc d'Aquitaine et d'une Ermesinde.

15 Erich BRANDENBURG, *Die Nachkommen Karls des Großen*, Leipzig 1935, VI 38, VII 63, VIII 82, IX 50, X 19; et puis cf. X 37, XI 63, XII 77 (avec note p. 102), XIII 150, XIV 218. Dabo: Michel PARISSÉ, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy 1982, p. 93, 229, 375.

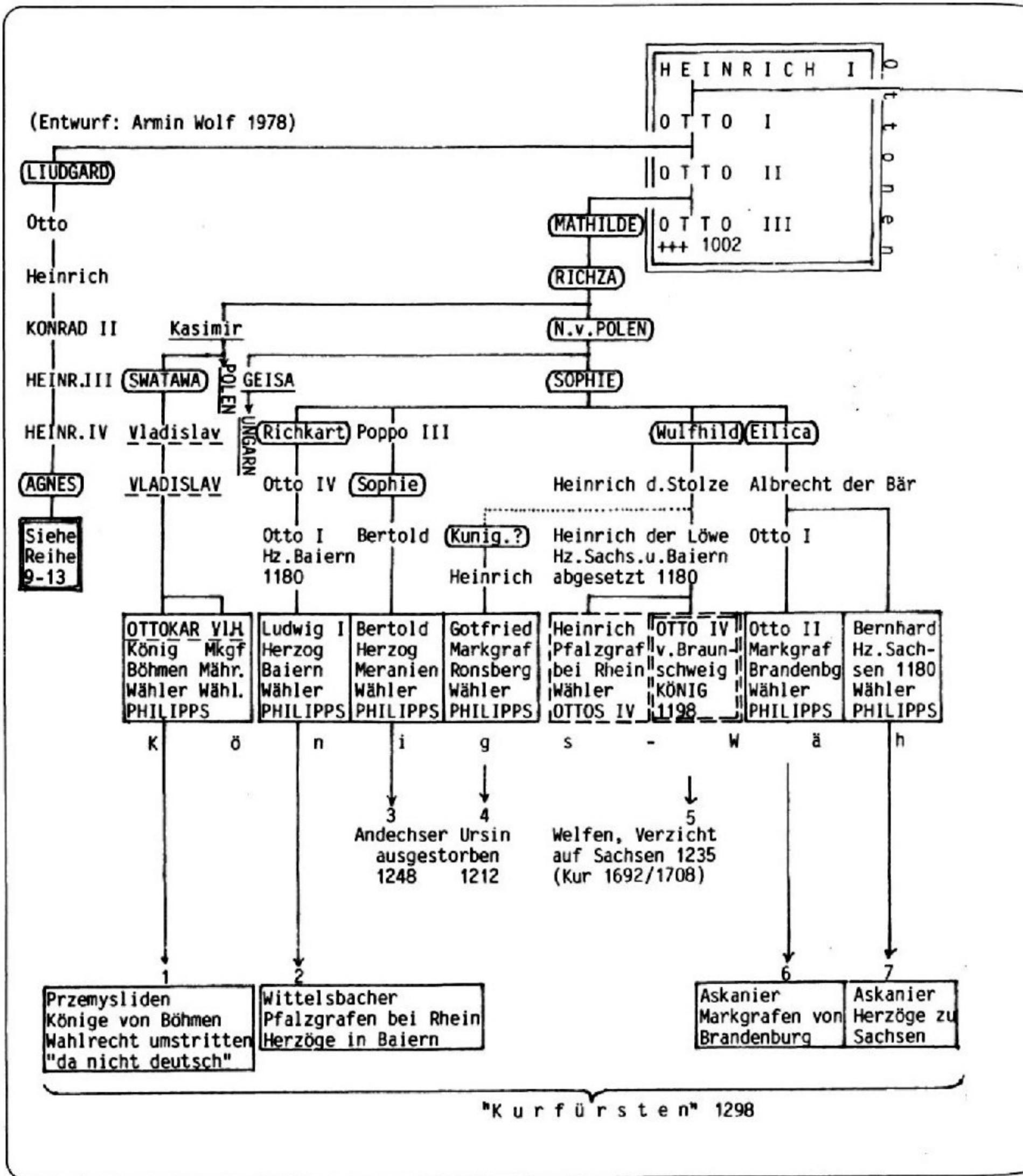
16 MGH D K III 74 p. 131; *vir illustris noster utique consanguineus Henricus comes Namurcensis*. Cette consanguinité d'Henri l'aveugle avec le roi Conrad III ne peut être expliquée que par sa mère Ermesinde de Luxembourg, l'aïeule d'Albert de Dagsbourg (Dabo), électeur en 1198:



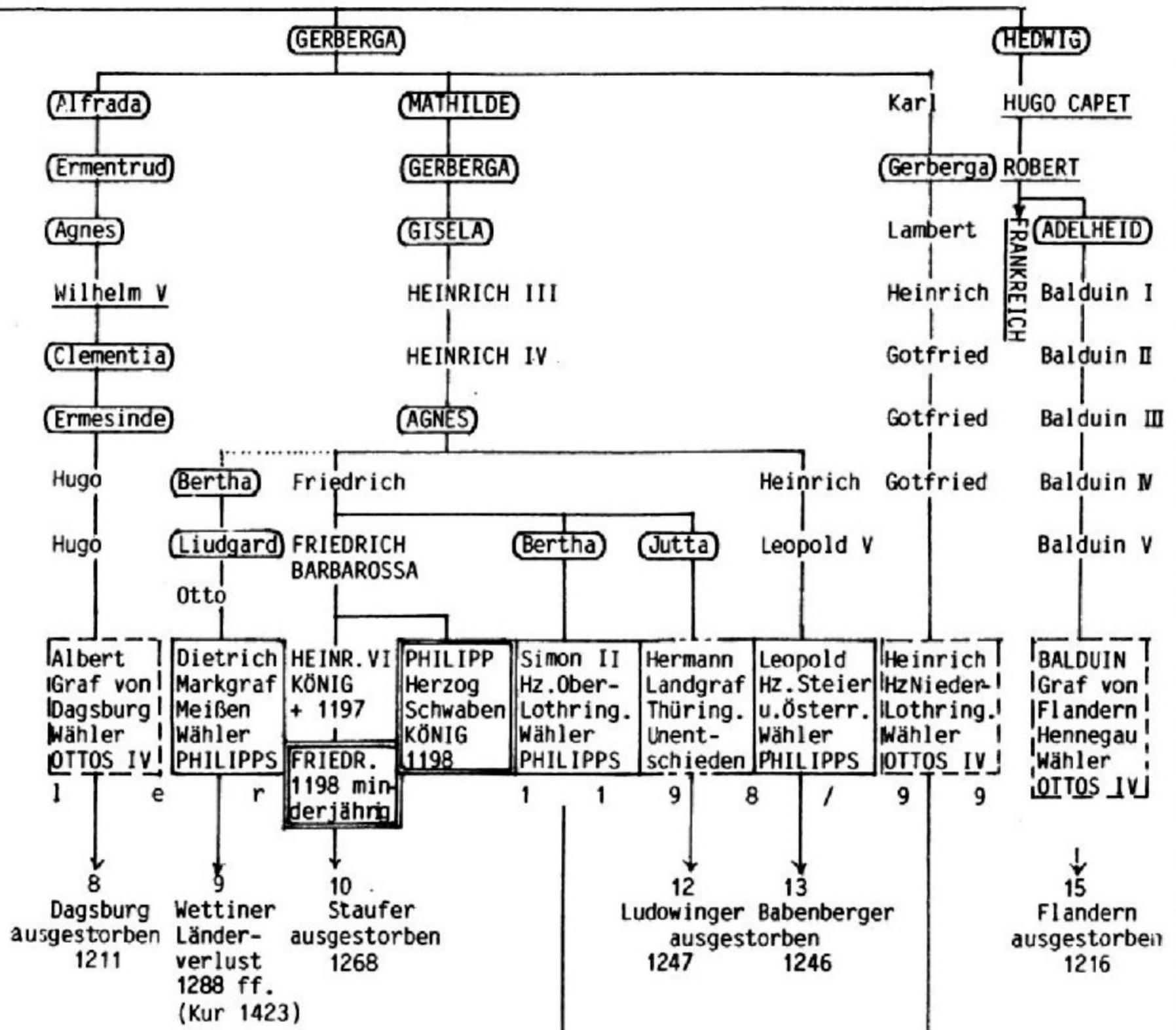
Albert de Dabo et Metz, électeur d'OTHON IV, en 1198.

17 Berthold († 1212), le frère de l'électeur Gotfried de Ronsberg († 1208), fut nommé *dilectus consanguineus noster marchio de Ruomesperch* par le roi Frédéric II en 1213. Huillard-Bréholles I 263. Sur l'ascendance maternelle des margraves de Ronsberg voir mon article cité dans la note 11.

18 Thiéri de Misnie fut nommé deux fois *dilectu(m) consanguineu(m) nost(rum) Theodericu(m) marchio(nem) Misnens(em)* par le roi Philippe (1203 et 1207) et une fois *carissimus princeps noster et*



L'origine des princes électeurs séculiers du Saint-Empire



Legende:

Staufische Königswähler 1198/99

Welfische Königswähler 1198/99

Kurfürsten

Frauen

KÖNIGE KÖNIGINNEN KÖNIGSTÖCHTER

Ausländer

..... Filiation nicht gesichert

11 Herzog von Lothringen 1259 Oberster Seneschall links des Rheines

14 Herzog von Brabant 1257 Reichsvikar links des Rheines

nehmen an den Königswahlen nicht mehr teil

Ainsi nous avons trouvé que ces quinze électeurs possédaient en commun une même qualité juridique: ils étaient tous rattachés à la famille impériale par une filiation féminine. Ce fait nous laisse supposer que la *consanguinitas regum* devait être la raison pour laquelle les quinze princes pouvaient, *de iure*, élire le roi des Romains et futur empereur. Par leur naissance, les électeurs pouvaient être considérés comme des pairs des rois élus. Ils avaient une légitimité comparable à celle de la maison régnante parce que celle-ci même n'était reliée avec les Othoniens que par lignée féminine. Le tableau, sur lequel les noms de femmes ont été entourés d'un trait, montre l'importance énorme des ascendances maternelles ou cognatiques à cette époque.

Une objection se présente cependant aussitôt à l'esprit: n'y avait-il pas, vers les années 1200, beaucoup plus de descendants de la maison othonienne et de *consanguinei* des rois que d'électeurs? Si, bien sûr! Dans mes recherches sur la reconstitution de la famille royale, élargie aux cognats, pour la période allant du X^e siècle jusqu'au début du XIII^e, j'ai recensé, en effet, deux ou trois mille descendants de la dynastie othonienne. Les 15 électeurs de 1198 ne représentent qu'une petite partie de toute cette descendance othonienne. Pourquoi les autres ne figurent-ils pas, eux aussi, parmi les électeurs? Cependant, si nous examinons à ce moment-là, autour de l'année 1200, c'est-à-dire six au sept générations après l'extinction de la dynastie des Othoniens en ligne masculine, l'ensemble de la descendance des lignées féminines, la plupart de ces deux ou trois mille personnes étaient mortes. Il en vivait encore quelques centaines. Or, ce nombre de quelques centaines peut être tout de suite réduit, si l'on exclut les non-allemands, c'est à dire les Français, les Anglais, les Polonais, les Hongrois, les Castillans et les Ecossais, qui avaient leurs propres rois et préféraient être indépendants de l'Empire (*rex est imperator in regno suo*)¹⁹. Le fait que l'exclusion des non-allemands ait été demandée dès le XIII^e siècle, est prouvé, au moins, par deux textes: la bulle *Venerabilem* d'Innocent III réserva aux princes allemands le droit d'élire le futur empereur²⁰; et le ›Miroir de Saxe‹ s'opposa au droit d'élection du Roi de Bohême parce qu'il n'était pas allemand²¹.

Si l'on écarte aussi les femmes, les enfants, les ecclésiastiques, ainsi que les lignes cadettes, celles que je nomme secondaires et celles que je nomme jeunes, il ne nous reste, alors, que les quinze électeurs que l'époque nommait *principes ad quos de iure electio spectat*. Ceci confirme ma thèse selon laquelle le droit d'élection correspond à

consanguineus Thidericus Misnensis et Orientalis marchio par le roi Frédéric II (1215). Codex Dipl. Saxoniae, ed. G. GERSDORF, O. POSSE, I A 3 n° 67, 109, et 203.

19 Sur cette formule cf. Armin WOLF, Die Gesetzgebung der entstehenden Territorialstaaten, dans: Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, hg. von Helmut COING, I, München 1973, p. 529–531, avec des indications bibliographiques.

20 RNI n° 62 p. 168: *Unde illis principibus ius et potestatem elegendi regem, in imperatorem postmodum promovendum, recognoscimus, ut debemus, ad quos de iure ac antiqua consuetudine noscitur pertinere, presertim cum ad eos ius et potestas huiusmodi ab apostolica sede peruenerit, que Romanum imperium in persona magnifici Karoli a Grecis transtulit in Germanos*. Voir Heinz DUCHHARDT, Et Germani eligunt et Germanus eligendus, dans: Zs. für Rechtsgesch. Germ. Abt. 97 (1980) p. 232–253.

21 *Die schenke des riches, der kuning von Beemen, der ne hât nichênen core, umme daz her nicht dûdisch nis*. Sachsenspiegel, Quedlinburger Handschrift, ed. Karl August ECKHARDT (MGH Fontes iuris 8), Hannover 1966, p. 74. Versio Vratislavensis (1272/92): *pincerna imperatoris, Rex Boemie, non habet ius in electione, non enim est theudunicus*. Manuscrit Cracovie Bibl. Jag. 169.

un certain droit de consanguinité. L'ensemble des électeurs séculiers s'identifie donc au groupe des représentants des anciennes souches othoniennes féminines primaires, dans la mesure où ceux-ci étaient restés ou revenus dans l'Empire.

Cela étant établi, il est normal qu'une solution aussi nette apportée à un problème aussi vieux et aussi débattu que celui-ci, appelle le doute chez l'historien des institutions. C'est pourquoi je ne cacherai pas, ici, qu'il existe encore des problèmes de détail.

Dans cet ensemble des deux ou trois milliers de descendants othoniens, il y avait trois ou quatre familles qui, malgré leur ancienne lignée royale, ne participaient pas à l'élection. Comment pourrait-on expliquer ces exceptions éventuelles? Je me bornerai ici à deux familles originaires d'ancienne Lotharingie: la maison de Bar et Ferrette et la maison de Limbourg et Arlon. Ces deux familles descendaient en ligne féminine directe de la dynastie othonienne, par l'intermédiaire de Béatrice, sœur de Hugues Capet et des ducs de Lorraine. Pourquoi le comte de Bar et le duc de Limbourg ne prenaient-ils pas part à l'élection?

La réponse que je propose est la suivante: la maison de Bar et Ferrette ne réussit pas à faire prévaloir, à l'encontre de la maison de Châtenois, ses prétentions au duché de Lorraine. De plus elle fut médiatisée, en 1178, par Barberousse, à la Franche Comté et, sur ce, deux années plus tard, elle fut représentée au sacre de Philippe Auguste à Reims. Au milieu du XIII^e siècle, dans un poème de Konrad von Würzburg, le comte de Bar fut appelé »der hochgeborne Franzeis²², c'est-à-dire »le Français de haute naissance«. De la même manière, je me demande, si le comte de Ferrette (all. Pfirt en Haut Alsace) fut considéré comme allemand et pas plutôt comme appartenant à l'ancien royaume de Bourgogne. Son territoire n'était pas situé dans le diocèse de Strasbourg sous l'autorité du métropolitain de Mayence, mais dans le diocèse de Bâle sous celle du métropolitain de Besançon. Tout cela paraît montrer que la maison de Bar et Ferrette ne se sentait pas allemande et ne prenait donc pas part aux élections royales allemandes.

En ce qui concerne le deuxième problème, celui des ducs de Limbourg, je suppose qu'ils ne prirent pas part aux élections, parce qu'ils avaient été spoliés du duché de Basse Lorraine par la maison de Brabant. En 1155, Henri II de Limbourg dut renoncer au duché²³. Donc, en 1198 nous ne trouvons pas le »duc« de Limbourg parmi les

22 Heinz THOMAS, Die lehnrechtlichen Beziehungen des Herzogtums Lothringen zum Reich, dans: Rheinische Vierteljahrsblätter 38 (1974) p. 177 n. 46.

23 Sur la perte du duché cf. les Annales Rodenses ad 1144: *Nam Henricus Walrami ducis cum esset filius, defuncto iam duce, dux et ipse est constitutus. Unde elapsis aliquot annis, circumventus est dolo a rege Cunrado, ut ducatu manu misso, donaret eum rex tanto aut meliore beneficio; sed postremo defraudatus est etiam hoc regis promisso* (MGH SS 16, 716). Waleran Paganus, le père de Henri II, fut nommé *dux Lotharingie* par le roi Lothaire en 1131 (MGH D L III 34 p. 57). Henri II., bien qu'il fût nommé premièrement par le roi Conrad III (après *Godefridus dux Louaniensis*) *Henricus dux Ardennie* (1139), est connu ensuite généralement comme *comes Henricus de Lymporch* (depuis 1141), une fois comme *Henricus de Arlo* (1147) et une fois comme *Henricus dux de Limborch* (1152) (MGH DD K III n^{os} 30, 64, 164 p. 48, 113, 297, et D F I n^o 6 p. 13). En 1155 il dut renoncer au duché de Lorraine: *Godefridus iunior, dux Lotharingiae, filiam Henrici comitis Lemburgensis, in coniugio sortitus est; per quod tandem rebus omnibus pace compositis, contentio longo tempore protracta ea conditione finita est, ut Godefridus confirmatum sibi ducatum, advocatiam Sancti Trudonis, castellum Rode obtineat, atque omnium, quae*

princes électeurs. Toutefois il est remarquable que, plus tard, en 1220, Waleran IV d'Arlon et de Limbourg ait essayé de revendiquer le margraviat de Namur²⁴ et fût présent, à Francfort, pendant les jours de l'élection du roi Henri (VII)²⁵. Encore plus tard, après avoir acquis le Luxembourg, les ducs de Brabant ne prenant plus part aux élections, un membre de la maison Arlon-Limbourg, Henri de Luxembourg, fut élu roi des Romains (1308). Le futur empereur eut la chance d'établir son fils roi de Bohême et prince électeur de l'Empire (1310).

En ce qui concerne la perte du duché, nous voyons une similitude entre les maisons de Bar et de Limbourg en Haute et Basse Lorraine. Et nous observons un principe codifié beaucoup plus tard dans le chapitre XX de la Bulle d'Or de 1356, que ceux qui perdent leur *principatum ipsum cum terra etc.* ne sont plus admis à l'élection royale. Il me semble qu'on peut ainsi expliquer ces deux exceptions apparentes et malgré elles, maintenir ma thèse, selon laquelle ceux qui avaient droit à la succession, avaient droit à l'élection.

Venons-en maintenant à la deuxième condition qui doit être remplie pour résoudre l'énigme de l'origine de l'électorat princier, à savoir, pour quelle raison ces quinze électeurs séculiers furent-ils réduits à quatre, au cours du XIII^e siècle?

Nous observons que sept de ces maisons électORALES se sont éteintes, avant 1250, en ligne masculine:

- les comtes de Hainaut, margraves de Namur, de la maison de Flandre, en 1205/1216,
- les comtes de Dabo et Metz, en 1211,
- les margraves de Ronsberg, en 1212,
- les margraves de Moravie, en 1222,
- les ducs de Méranie, en 1246,
- les landgraves de Thuringe, en 1247,
- les ducs d'Autriche, de la maison de Babenberg, en 1248.

Nous observons que les descendants par les femmes de ces sept familles ne prirent plus part aux élections. Cela confirme notre observation qu'à partir du milieu du XII^e siècle, l'importance des cognats fut réduite en faveur des agnats et les nouvelles lignées descendant de la dynastie impériale par les couches féminines n'accédaient plus à l'électorat. Ainsi l'élimination de ces sept familles parmi les quinze est facilement compréhensible.

Une huitième famille, celle des Guelfes, s'éteignit en 1218/1227, sauf le cadet des

possidet idem comes, post decessum medietatem accipiens, haereditario iure successor fiat (Auctarium Aquicinense MGH SS 6, 397; cf. Werner SCHOPPMANN, Entstehung und territoriale Entwicklung des Herzogtums Limburg vom 11. Jahrhundert, Diss. phil. ms. Bonn 1957 p. 60, et Paul BONENFANT, Du duché de Basse-Lotharingie au duché de Brabant, dans: Revue belge de philologie et histoire 46, 1968, p. 1129–1165, spéc. p. 1156). A partir de 1153 Henri II fut nommé quelques fois seulement *Heinricus de Limburc* (MGH DD FI p. 104, 269, 303, 360, et 361), mais dans une charte de l'archevêque de Trèves de 1162 *Heinricus dux de lenborh* (Heinrich BEYER, Urkundenbuch zur Geschichte der mittelrheinischen Territorien I n° 639 p. 699). Le titre ducal restait, cependant, restreint au Limbourg, et les successeurs de Henri II généralement ne furent plus reconnus princes d'Empire.

24 Camill WAMPACH, Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der altluxemburgischen Territorien II, Luxemburg 1938, p. 119s.

25 Regesta Imperii V, 1102 (19 avril 1220) et 1126 (mai 1220).

trois frères. Celui-ci ne succéda ni à l'empereur ni au comte de Palatinat, ses frères aînés, et sauva à peine Brunswick. Elle dut renoncer à ses prétentions sur le duché de Saxe en 1235. Ainsi les Guelfes ne reconquirent l'électorat que quatre cent cinquante ans plus tard, quand la maison de Saxe-Lauenbourg s'éteignit au XVII^e siècle.

La maison impériale des Staufen s'éteignit en 1268. Déjà en 1245 elle avait été détrônée par le pape. De plus, le pape interdisait de réélire un descendant des Staufen, et menaçait les électeurs qui lui désobéiraient de la perte de leur *ius eligendi* jusqu'à la quatrième génération²⁶. Cette disposition montre que même le pape regardait le droit d'élection comme héréditaire.

Après l'exécution de Conradin de Staufen à Naples en 1268, un membre de la maison de Wettin, le jeune Frédéric de Misnie, petit-fils de l'empereur Frédéric II, était considéré, par des Gibelins d'Italie, comme l'héritier des Staufen. Mais contre l'opposition du pape, cette candidature ne pouvait pas être couronnée de succès²⁷. Henri de Misnie, le chef de la maison de Wettin, étant allié en 1273 à Ottocar de Bohême, autre candidat malheureux, ne prit pas part à l'élection de Rodolphe de Habsbourg²⁸. C'est vraisemblablement pour cela qu'en 1275 le roi Rodolphe ne considéra pas Henri de Misnie comme figurant au nombre des sept princes électeurs (*in septem principum ius in electione regis Romanorum habencium numero*)²⁹. Plus tard, Henri de Misnie vendit certaines terres au roi et en mit en gage auprès d'autres princes électeurs. En conséquence, la maison de Wettin fut exclue des élections jusqu'à la quatrième génération et n'y fut réadmise qu'en 1423, lorsqu'elle succéda à la maison de Saxe-Wittenberg.

Ainsi, dans l'Empire de la deuxième moitié du XIII^e siècle, des quinze familles électORALES de 1198/99 il ne nous reste que cinq anciennes souches féminines royales: les trois qui appartenaient au collège électoral définitif, c'est à dire les maisons de Premislasi (Bohême), de Wittelsbach (Palatinat, Bavière), des Ascaniens (Saxe et Brandebourg), et les deux maisons de Brabant et Lorraine. Pourquoi et à partir de quelle date ne figuraient-elles plus aux élections?

Henri I de Lorraine-Brabant, électeur d'Othon de Brunswick en 1198³⁰, avait fait allégeance à Philippe de Souabe en 1204³¹. Après le meurtre de celui-ci, en 1208, il posa

26 Alexandre IV, le 28 juillet 1256, à Anagni aux archevêques de Mayence, Trèves et Cologne contre l'élection éventuelle de Conradin: *Ad haec nichilominus in omnes electores, qui memoratum puerum ad hoc nominare vel eligere seu in ipsum consentire aut opem vel operam, consilium, auxilium vel favorem, ut eligatur, dare presumpserint, excommunicationis sententiam promulgamus...* (MGH Epp. s. XIII 3, 440, p. 399). Clément IV, le 18 septembre 1266, à Viterbe à l'archevêque de Cologne contre l'élection éventuelle de Conradin: *... Siqui vero ad ipsius electionem processerint, si principes fuerint, eos et heredes eorum perpetuo omnibus feudis et honoribus, que ab ecclesiis vel personis ecclesiasticis obtinent, et tam eos quam posteritatem eorum usque ad quartam generationem iure eligendi Romanorum regem apostolica auctoritate privamus, et insuper eorundem filios clericos usque ad quartam generationem reddimus prorsus inhabiles ad dignitates vel beneficia ecclesiastica obtinenda* (MGH Epp. s. XIII 3, sub 357 p. 669. Cf. Const. 2. 406 p. 533).

27 Regesta Imperii VI, 1 p. 2-3: (le pape) *non vult, quod Fredericus de Stuffa vel excommunicatus aliquis sit imperator* (Mitteil. d. Instituts für österreich. Gesch. 15, 1894, 60). Frédéric de Misnie était le fils de la seule fille légitime de l'empereur Frédéric II, qui s'était mariée en Allemagne.

28 Wolf Rudolf Lutz, Heinrich der Erlauchte (1218-1288), Erlangen 1977, p. 434.

29 MGH Const. 3, 83 p. 72.

30 RNI n° 10 p. 26.

31 Regesta Imperii V, 86b et 89a.

sa propre candidature avec l'appui du roi de France³². Par la suite le roi Othon de Brunswick le priva de ses droits sur l'abbaye de Nivelles³³. Mais Othon de Brunswick et Henri de Brabant se reconcilièrent: l'empereur épousa une fille du duc, en 1214³⁴, et Henri de Brabant combattit aux côtés d'Othon dans la bataille de Bouvines³⁵. Toutefois, après cette défaite, il reconnut Frédéric II³⁶. Quand celui-ci fit élire roi son fils, en 1220, Henri I de Brabant fut parmi les *presentes principes ... (qui) elegerunt eundem*, à Francfort³⁷.

Son fils, Henri II duc de Lorraine-Brabant à partir de 1233, ne prit pas part à l'élection de Conrad, fils de l'empereur, à Vienne en 1237³⁸. Mais après la déposition de l'empereur, le duc de Brabant fut au nombre des princes que le pape, en 1246, invita à élire un nouveau roi³⁹. Il prit ainsi part à l'élection de 1247 à Worringen (près de Cologne)⁴⁰. Bien qu'il refusât de devenir lui-même empereur, il s'employa à faire élire son neveu Guillaume de Hollande. Le pape nomma le roi élu par *communi voto principum, qui in electione cesaris ius habere noscuntur*⁴¹, et remercia Henri duc de Brabant pour sa participation à l'élection⁴².

Après la mort de Guillaume de Hollande en 1256, Henri III de Lorraine-Brabant ne prit part ni à l'élection de Richard de Cornouailles, ni à celle d'Alphonse de Castille. Mais l'année même de la double élection de 1257, il se fit nommer lieutenant général d'Alphonse pour la région située entre la mer et le diocèse de Trèves, région allant jusqu'au Rhin (*usque ad Renum*) et comprenant une partie de la Westphalie⁴³, c'est-à-dire l'ancien duché de Basse Lorraine.

Avant d'interpréter cela, tournons-nous vers la Haute Lorraine où se déroulèrent des événements similaires. Le duc Simon II était, comme nous le savons, le fils d'une sœur de Frédéric Barberousse et un des électeurs de Philippe de Souabe⁴⁴. Le duc Frédéric II de Lorraine était présent à l'élection du roi Frédéric II de Staufen, en

32 MGH Const. 2, 448–449 p. 618–619. Regesta Imperii V, 240a, 10705–10706.

33 Regesta Imperii V, 284.

34 Regesta Imperii V, 498h–i.

35 Regesta Imperii V, 498m, p.

36 Regesta Imperii V, 743a, f, 745, 746.

37 Acta Imperii inedita, ed. E. WINKELMANN, I, Innsbruck 1880, p. 157. Regesta Imperii V, 1097a, 1102, 1115.

38 MGH Const. 2, 329 p. 440.

39 MGH Const. 2, 347 p. 455.

40 Sächsische Weltchronik C: *dar ne was nen leien vorste, wane de hertoge van Brabant*. (MGH Dt. Chr. 2, p. 257). Regesta Imperii V, 4885e.

41 MGH Const. 2, 352 p. 460.

42 MGH Const. 2, 355 p. 462.

43 Les Gestes des Ducs de Brabant par Jean de Klerk, publiés par J. F. WILLEMS, I, Bruxelles 1839, Codex diplomaticus n° 53 p. 655–656: *... Ideo, habita plena deliberatione curam et universalem custodiam, defensionem et tuitionem super vassallos, civitates, oppida, villas, terras ac omnia et singula iura, ad culmen imperiale spectantes, a Brabantia usque ad Renum, videlicet Aquisgranum, Sinzechen. Landescron, Werde et a terminis dioecesis Treverensis in descensu Reni usque ad mare, cum oppido Dusporch, Cremonia (Dortmund) et quibuslibet villis et iuribus per totam Westphaliam, tibi duximus committendam, donec personaliter venerimus vel aliud de ipsis duxerimus, ut in praedictis et de praedictis tibi obediant sicut nobis, et in omni impugnatione et defensione contra hostes tibi universaliter, particulariter et singulariter assistant...* Cf. Regesta Imperii V, 5493.

44 RNI n° 14 p. 34.

1212⁴⁵. Toutefois le duc Theobald combattit à Bouvines, aux côtés d'Othon de Brunswick⁴⁶. Après la défaite il fut assiégé à Amance par Frédéric de Staufen et ses alliés. Quand l'empereur Othon mourut, le duc Theobald dut se rendre et reconnaître la suzeraineté des comtes de Champagne⁴⁷. Après la déposition de l'empereur Frédéric II par le pape (1245), le duc de Lorraine ne prit pas part aux élections des rois du parti papal, mais, en 1248, le légat papal obtint du duc Mathieu qu'il soutienne Guillaume de Hollande, comme roi des Romains, à gauche du Rhin⁴⁸.

Le duc de Lorraine, comme le duc de Brabant ne participa pas à l'élection suivante, la double élection de Richard de Cornouailles et d'Alphonse de Castille. Mais, deux années plus tard, en 1259, le duc de Lorraine Frédéric III prit la peine de se rendre personnellement à Tolède devant Alphonse pour conclure un contrat. Par ce contrat, le duc promettait fidélité et hommage au roi et celui-ci le nommait son grand sénéchal (*summus senescaldus in aula nostra*) pour la région *citra renum*⁴⁹, c'est-à-dire manifestement pour la Haute Lorraine.

Donc nous trouvons plusieurs observations similaires en Haute et Basse Lorraine: les deux ducs représentaient des souches féminines de la maison impériale et prirent part déjà à la première élection royale, dont nous connaissons les noms des électeurs. Plus que cela ils étaient considérés comme électeurs au moins jusqu'à la chute des Staufen. Bien que les deux ducs se soient abstenus à la double élection de 1257, les deux s'arrangèrent, en 1257 et 1259, avec Alphonse de Castille, leur cousin proche par un commun ancêtre Staufen. Quand des deux rois concurrents, Richard de Cornouailles mourût le premier (1272), et, en 1273, à sa place, Rodolphe de Habsbourg fut élu à Francfort, à ce moment-là Alphonse de Castille, dont les deux ducs de Lorraine étaient les vicaires *citra renum*, n'avait pas encore renoncé à l'Empire⁵⁰. Donc les deux ducs n'avaient aucune raison d'élire un autre roi à cette époque. Il leur suffisait que le roi nouveau confirmât leurs privilèges⁵¹.

45 Heinz THOMAS, Die lehnrechtlichen Beziehungen des Herzogtums Lothringen zum Reich, dans: Rheinische Vierteljahrsblätter 38 (1974) p. 170 n. 24. Regesta Imperii V, 674 et 683.

46 THOMAS p. 170. Hans-Walter HERRMANN, Territoriale Verbindungen und Verflechtungen zwischen dem oberrheinischen und lothringischen Raum im Spätmittelalter, dans: Jahrbuch für Westdeutsche Landesgeschichte 1 (1975) p. 145.

47 HERRMANN p. 145.

48 Regesta Imperii V, 4885e. THOMAS (voir n. 45) p. 171.

49 Karl ZEUMER, Quellensammlung zur Geschichte der Deutschen Reichsverfassung, Tübingen 1913, n° 78. Ce document montre, que le collège des sept princes électeurs n'était pas encore définitivement formé, et est interprété avec raison par THOMAS (voir n. 45) p. 176: »In dem Lehensvertrag von 1259 wäre durchaus noch einmal ein Ansatzpunkt für die Einbeziehung des Herzogs von Lothringen in das Kollegium der wahlberechtigten Fürsten gegeben gewesen; nur hat sich Alfons von Kastilien in der Folgezeit als Römischer König nicht durchzusetzen vermocht.«

50 Burkhard ROBERG, Die Abdankung Alfons' X. von Kastilien als deutscher König, dans: Historisches Jahrbuch 84 (1964) 334-351. Alphonse n'abdiqua qu'en octobre 1275, et continua de porter le titre d'un *Rex Romanorum* du moins jusqu'en 1280. Il faut noter, que le duc de Brabant avait reçu la promesse d'Alphonse de n'abdiquer jamais à l'Empire en 1258 (Regesta Imperii V, 5498).

51 Jean de Brabant reçut la confirmation de ses droits par Rodolphe déjà en octobre 1273, trois jours après le sacre du roi à Aix-la-Chapelle; cf. Regesta Imperii VI, 1 n° 13. – Bien qu'il manque un document, il semble que Rodolphe ait confirmé les privilèges du duc Frédéric II de Lorraine, quand celui-ci a rendu hommage au roi à Lausanne en octobre 1275; cf. THOMAS (voir n. 45) p. 178; Monumenta Erphesf. MGH SS rer. Germ. (44) p. 273.

Ainsi sans aucune participation lorraine, Rodolphe de Habsbourg fut élu contre le roi Ottocar de Bohême, qui posa sa candidature en vain, et seulement par les trois archevêques du Rhin et par quatre électeurs séculiers n'appartenant qu'à deux maisons: celle de Wittelsbach (Palatinat et Bavière) et celle des Ascaniens (Saxe et Brandebourg)⁵². Rodolphe de Habsbourg put se faire élire après avoir promis à chacune des deux familles une des ses filles en mariage: les deux alliances et le couronnement de Rodolphe eurent lieu le même jour, en 1273⁵³. Ainsi le roi et les électeurs créèrent un nouvel ensemble de cognats plus restreint. L'année suivante Rodolphe fut reconnu par le pape⁵⁴ et le 15 mai 1275, à la Diète d'Augsbourg, il est fait état pour la première fois du nombre sept dans un document royal officiel concernant les princes électeurs⁵⁵.

La réadmission des Premislasi à la place des Bavarois dans le corps des électeurs fut consolidée de la même manière par le mariage d'une fille de Rodolphe de Habsbourg avec le roi de Bohême en 1285/90⁵⁶.

Après la mort de Rodolphe, en 1291, les princes électeurs refusèrent premièrement d'élire son fils, Albert d'Autriche, en élisant à sa place Adolf de Nassau, mais en détrônant celui-ci quelques années plus tard, ils élirent Albert d'Autriche quand même. De cette manière ils confirmèrent leur droit d'élection. Pour l'élection d'Albert, en 1298, nous trouvons pour la première fois une charte faite en commun par les sept princes électeurs définitifs⁵⁷: ceux de Mayence, Trèves, Cologne, Bohême, Palatinat, Saxe et Brandebourg. Ils s'y intitulent *Romanorum regis de iure et approbata consuetudine electores* et demandent aux membres de l'Empire d'obéir au roi élu par eux. Trois des quatre électeurs séculiers étaient beaux-fils ou petit-fils de

52 ZEUMER (voir n. 49) n° 85.

53 MGH SS 20, 336: *In qua curia statim unam de filiabus suis Ludowico palatino Rheni, aliam duci Saxonie maritavit. Regesta Imperii VI, 1 p. 5 et nr. 6a. Sächsische Weltchronik, sächs. Fortsetzung: Des selbin abindes siner wihunge gab her Mechtilde sine tochter dem phalzgraven Lodewige von deme Rine, der sich ouch heist herzoge von Beigern ... Unde herzogen Albrechte von Sachsin gab her sine ander tochter Agnesen des selbin abindes zu der selbin hochzit.* MGH Dt. Chron. 2 p. 286.

54 MGH Const. 3, 66 p. 55–56 (26 Septembre 1274).

55 MGH Const. 3, 83 p. 71–72. Le passage connu *qui sunt septem numero* de l'an 1263 (Const. 2, 405 p. 525) ne parvient que sous la forme d'un brouillon de la chancellerie papale, ne donnant que la position de la partie anglaise, et fut omis dans la charte même. Il est donc sans validité officielle et ne compte pas les membres d'un collège exclusif pas encore existant, mais compte le nombre des électeurs qui ont participé à l'élection contestée de 1257. Le soi-disant décret d'élection de Richard de 1257 (MGH Const. 2, 385), généralement accepté comme premier document des sept princes électeurs, ne contient pas le mot *septem* comme nombre des membres du corps électoral, et ne mentionne pas de *numerus clausus*. Son authenticité est contestée par CASTORPH (voir n. 7) p. 90 («Fälschung»). En tous cas il n'est pas transmis comme original, mais seulement comme une seule copie dans le *Liber additamentorum* ajoutée à l'ouvrage de Mathieu Paris. Dans la chronique même celui-ci connaît bien la liste ancienne, plus longue, des électeurs, y compris le duc de Brabant et d'autres (MGH SS 20, 367; *Chronica maiora ad a. 1257*, ed. Henry R. LUARD, vol. V p. 604: *Hi sunt maximi in Alemannia, ad quorum nutum pendet electio ipsius regni, quod est quasi arra imperii Romanorum; archiepiscopus Colonie, cujus titulus est sacri imperii prothocancellarius post honorem archipraesulatus; archiepiscopus Maguntinus, archiepiscopus Treverensis, rex Boemiae, comes Palatinus de Reno, dux Austriae, dux Suaviae qui et comes Bavariae, dux Poloniae, marchisius de Miche (Moravie?, Metz?), marchisius Brandebord, dux Saxoniae, dux de Brunswic, dux de Carentene, dux de Melain (Méranie), dux Braibantiae qui et Lovaniae, Landegravius Duringiae, marchio Mixiae (Misnie)...*

56 MGH Const. 3, 661 (368h), 415, et 444.

57 MGH Const. 4, 8 p. 6–8.

Rodolphe de Habsbourg. Les sept sceaux électoraux sont conservés sur la charte. La même année, le mot allemand ›churfürsten‹ apparaît pour la première fois⁵⁸.

Au cours du XIV^e siècle, deux maisons électorales se sont éteintes: les Premislasi en Bohême et les Ascaniens en Brandebourg. Dans les deux cas, les rois régnant à cette époque établirent un de leurs propres fils, c'est-à-dire qu'à partir de là ce furent des agnats et non plus des cognats de la maison royale, qui accédèrent à l'électorat. Ainsi une maison lorraine, celle de Luxembourg (à proprement parler celle de Limbourg-Arlon), fut réintroduite dans le corps des électeurs par le roi Henri VII, en 1310, au titre de la Bohême. Comme Jean de Luxembourg et de Bohême épousa en même temps une sœur du dernier roi Premislasi, sa descendance continuait ainsi la lignée féminine dont nous avons parlé.

Ce furent ensuite les fils et les petits-fils issus des alliances allemandes avec les filles de Rodolphe de Habsbourg qui, en 1356, se rassemblèrent avec les trois archevêques rhénans dans un *consortium* ou une *unio* durable des princes électeurs, qui fut confirmée par la Bulle d'Or de Charles IV, empereur et prince électeur à la fois⁵⁹.

Efforçons-nous de nous résumer: l'ensemble des électeurs séculiers de l'Empire fut constitué, à l'origine, par des représentants allemands des anciennes lignées féminines de la maison royale saxonne ou othonienne. Par cela les principes de la succession – hérédité et élection – ne paraissent plus comme antinomiques, mais, au contraire, tous les deux comme dépendant de la structure de la parentèle royale cognatique. A partir d'une certaine époque (probablement vers 1152), le principe agnatique commença à dominer de telle sorte que les nouveaux cognats n'accédèrent plus à l'électorat. Ainsi nous observons, pendant le XIII^e siècle, que le nombre des électeurs diminuait au fur et à mesure que les familles électorales s'éteignaient en ligne masculine.

L'abstention des ducs de Brabant et de Lorraine aux élections à partir de l'époque de Rodolphe de Habsbourg signifie à la fois un pas important vers la formation du collège électoral définitif et un pas sur la voie de l'émancipation des régions lorraines du Saint Empire⁶⁰.

En 1298 nous trouvons, pour la première fois, le collège définitif agissant comme un tout. Au cours du XIV^e siècle les électors devenus vacants furent occupés par des agnats royaux. Ainsi celui de Bohême fut attribué à la maison de Luxembourg, en 1310, et celui de Brandebourg fut attribué successivement aux Wittelsbach, en 1324, et aux Luxembourg, en 1373.

58 Voir note 8.

59 Cap. I, 6 resp. cap. VII. La Bulle d'Or ne connaît pas l'expression *collegium* pour les princes électeurs.

60 Cf. Paul de RIDDER, *Dynastisches und nationales Gefühl in Brabant während der Regierungszeit Herzogs Jan I. (1267–1294), des Siegers der Schlacht von Worringen*, dans: *Jahrbuch des Kölnischen Geschichtsvereins* 50 (1979) p. 193–220: Brabant était pour Jean I »seine *terra nostra* oder sein *dominium* oder sein *ducatus*, worüber er eigenmächtig herrschen will« (p. 212). »Auch allgemeine historische Fakten haben die Entwicklung des Selbstbewußtseins von Brabant gefördert, vor allem das Bestehen von Brabant als ›Staat‹ mit eigenem Recht und eigenen Einrichtungen« (p. 217). Ridder ne mentionne pas l'abstention des ducs des élections royales, mais on peut l'ajouter à ses observations. – Déjà Johann Peter LUDEWIG, *Erläuterungen der Güldenen Bulle I, Franckfurt und Leipzig 1752*, p. 42 a remarqué: »Die teutschen Fürstenthüme in denen Niederlanden, wie auch Lothringen, liessen alles dieses (sc. die Heraushebung der Kurfürsten vor anderen Fürsten) desto williger zu, damit sie dadurch eine Ursache bekämen, sich vom Reich, so viel möglich, abzuziehen«.

En 1356 ce fut un empereur d'origine lorraine, Charles IV de Luxembourg, qui codifia, dans la Bulle d'Or, les règles fixant le lien direct entre une royauté élective et des électors héréditaires⁶¹ : un lien, dont les origines remontent, comme nous l'avons vu, au XI^e siècle. Ainsi les deux principes antagonistes d'hérédité et d'élection furent unis dans l'ancienne constitution allemande.

La Bulle d'or régla aussi les places des princes électeurs selon leur rang aux côtés de l'empereur⁶². Les gravures représentant la diète du Saint Empire, à Ratisbonne, aux XVII^e et XVIII^e siècles, montrent encore les princes électeurs assis sur une estrade, aux côtés de l'empereur, tandis que les autres princes, ecclésiastiques et séculiers, occupaient les côtés du carré, et que les représentants des villes d'Empire devaient se contenter de siéger au fond de la salle.

La hiérarchie de ces emplacements correspond à celle des trois ordres français, aux sessions des Etats généraux. Il faut noter, cependant, une observation très importante. Aux Etats généraux on trouve au front autour du roi les princes du sang, la reine, Madame et les princesses, toute la famille royale. Or, à la diète on y trouve les princes électeurs. On peut donc considérer ceux-ci évidemment comme des membres de la famille impériale, ou comme une sorte de pairs⁶³, avec la différence, bien entendu, qu'en France c'étaient des agnats et en Allemagne des cognats. Cela confirme ma thèse, selon laquelle l'origine de l'institution des princes électeurs s'explique par leur ascendance royale. En deux mots : l'origine de l'électorat princier se trouve dans l'origine des princes électeurs.

61 Armin WOLF, Einleitung zu: Die güldin bulle und küniglich reformacion. Straßburg 1485. (Mittelalterliche Gesetzbücher europäischer Länder in Faksimiledrucken, 1) Frankfurt 1968, p. 14. Voir maintenant Bernd-Ulrich HERGEMÖLLER, Fürsten, Herren und Städte. Die Entstehung der »Goldenen Bulle« Karls IV., Köln 1983, p. 52.

62 Cap. IV, 1.

63 Armin WOLF, Neue Materialien und Fragestellungen einer Ikonographie der Ständeversammlungen, dans: XIII^e Congrès International des Sciences Historiques, Moscou 1970, Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états 52, Varsovie-Moscou, Varsovie 1975, p. 25-26.